



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

REÇU LE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2004/ n° 276

- 6 JUIL. 2004

N°.....
Traité par :
Délai :

**LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 18 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés à la Société SOPAL en dates des 27 août 1963, 10 janvier 1967, 9 juillet 1971, 26 mars 1987, 3 janvier 1988, 26 décembre 1990, 11 mai 1994 et 10 octobre 1996,

VU le dossier déposé le 5 mai 2000 par lequel la société SOPAL demande l'autorisation de procéder à une extension de ses activités sur le site qu'elle exploite rue Louis Blanc à Dax ;

VU la déclaration d'abandon de cette demande en date du 23 mai 2003 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 juin 2000 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 5 février 2004 ;

CONSIDERANT que, malgré l'abandon de la demande d'extension, les installations existantes nécessitent une mise à jour prenant en compte les évolutions d'ordre réglementaire afin de prévenir les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées :

CONSIDERANT que la société SOPAL peut donc être autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de Dax sous réserve du respect de celles-ci :

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société SOPAL SA dont le siège social est situé 1, rue Louis Blanc 40100-DAX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, sur le territoire de la commune de DAX et à la même adresse, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication et impression de complexes souples sur support papier comportant les activités classables de la façon suivante :

N° rubrique	Activité	Extension	Volume après extension	Classement
x 1450-2.a	Stockage et emploi de nitrocellulose	/	2 t	Autorisation
x 1510-1	Entrepôts couverts	/	132 300 m ³ (18 900 m ²)	Autorisation
x 2445-1	Transformation du papier	/	200 t/j	Autorisation
x 2450-2.a	Impression sur papier (héliogravure, ...)	/	6 400 kg/j	Autorisation
x 2661-1.a	Transformation à chaud de polymères	/	100 t/j	Autorisation
x 2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, ...)	PE : 600 m ³ Silicones : 25 +32 m ³	2 300 m ³	Autorisation
x 2920-2.a	Compression d'air ou de fluides frigorigènes non toxiques	300 kW	1 795 kW	Autorisation
x 2940-2.a	Application, séchage de colle, enduit, vernis, ...	/	40 t/j	Autorisation
x 2910-A.1	Installation de combustion (gaz naturel)	2,2 MW	19,5 MW	Déclaration
x 1432-2.a	Dépôt de liquides inflammables (solvants, encres, ... Q équivalente 92 m ³)	/	30 + 30 m ³ (réservoirs enterrés) + 80 m ³ (fûts et conteneurs) Total : 140 m ³	Déclaration
x 1433-B.b	Mélange ou emploi de liquides inflammables (solvants)	/	Quantité présente : 5 t	Déclaration
x 1434-1.b	Installation de distribution de liquides inflammables (solvants)	1,2 m ³ /h	3,6 m ³ /h	Déclaration
x 1720-1.b	Utilisation de substances radioactives sous forme de source scellée	/	Equiv. à 23,4 GBq du gr. 1	Déclaration
x 2915-2	Procédé de chauffage par fluide thermique (T° utilisation < P.E.)	/	330 l	Déclaration
x 2925	Atelier de charge d'accumulateur	30 kW	130 kW	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 5 mai 2000. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à son récolement. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire imposée, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Ce récolement est réalisé par (ou avec l'appui d') un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet **annuellement** à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 8 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente, tous les **10 ans**, un bilan de fonctionnement de l'installation dont le contenu répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 Juillet 2000 (JO du 14 Octobre 2000) pris pour application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Le dernier arrêté global existant ayant été pris le 26 mars 1987 le premier bilan de fonctionnement devra être remis avant le 31 décembre 2007.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux (AP) ci-dessous :

- 27 août 1963 : AP d'autorisation pour une usine de fabrication de matériaux d'emballage,
- 10 janvier 1967 : AP d'extension (stockage),
- 9 juillet 1971 : AP d'extension,
- 26 mars 1987 : AP global réactualisé suite à extension,
- 3 janvier 1988 : AP d'extension,
- 26 décembre 1990 : AP d'extension notable après enquête publique,
- 11 mai 1994 : AP d'extension,
- 10 octobre 1996 : AP d'extension.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,...

ARTICLE 13 : PRÉLÈVEMENT D'EAU

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

13.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable et d'un forage.

	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire
Réseau AEP	45 000 m ³	20 m ³
Nappe (profondeur 11 m) *	Néant	15 m ³

** : forage situé dans la chaufferie, dont l'exploitation est momentanément abandonnée, mais conservé en état de fonctionnement.*

13.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés mensuellement (y compris celui du forage); les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.4 - Conception et exploitation du forage

L'eau du forage ne peut être utilisée qu'à des fins industrielles ; son réseau de distribution ne comporte aucune interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable.

13.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

13.6 - Maintien en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une étanchéification de la tête du forage et par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses (par réalisation d'un muret périphérique surélevé autour du forage, avec capot de protection, par exemple).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Cette opération est portée au préalable à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydro-géologique.

ARTICLE 14 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

14.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

14.3 - Réservoirs

14.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

14.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

14.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

14.4 - Capacité de rétention

14.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

14.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

14.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

14.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

14.5 - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli et confiné. A cet effet, chaque atelier ou bâtiment sous extinction automatique à eau devra disposer d'une capacité minimale de rétention de 90 m³. De plus, et afin d'empêcher les eaux d'extinction d'incendie de rejoindre le réseau d'assainissement communal, la canalisation d'égout véhiculant celles-ci doit être obturable de façon rapide et pratique par un dispositif approprié.

ARTICLE 15 : COLLECTE DES EFFLUENTS

15.1 - Identification des effluents

Sont répertoriées 3 catégories d'effluents :

- 1- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (rejet n° 1),
- 2- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine (rejet n° 2),
- 3- les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges de chaudières,..., les eaux pluviales polluées, notamment celles collectées dans les bassins de confinement en cas d'accident ou incendie (rejet n° 3).

Nota : Les effluents concentrés sont considérés comme déchets et éliminés en tant que tels.

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées (fonctionnement en circuit fermé).

15.2 - Réseau séparatif

Au fur et à mesure de la réalisation de travaux neufs ou de ré-affectation de machines et/ou bâtiments, l'exploitant crée un réseau séparatif des 3 catégories d'effluents mentionnées ci-dessus.

La collecte séparative des 3 catégories d'effluents de l'ensemble du site devra être réalisée au plus tard lors de la mise en service du réseau séparatif communal à créer.

Dans cette attente, les effluents correspondant au rejet n° 3 (eaux usées) doivent être regroupés pour contrôle sur un seul et même rejet.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

16.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions doivent être prises pour diminuer les volumes d'effluents engendrés et la quantité de pollution générée.

16.1.1 - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux de toitures, exemptes de pollution, doivent être préférentiellement rejetées dans le milieu naturel. A cet effet, les descentes d'eaux de toitures, modifiées ou nouvellement réalisées, seront dirigées vers des puisards (en plus grand nombre possible) favorisant l'infiltration, le trop plein pouvant rejoindre le réseau d'assainissement communal

16.1.2 - Eaux usées

Si la convention de rejet le nécessite, les eaux usées font l'objet d'un pré-traitement ou de modes opératoires permettant de diminuer les concentrations et le flux de pollution rejeté.

16.2 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

16.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : CARACTÉRISATION DES REJETS

17.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

17.2 - Rejet en station d'épuration urbaine

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement doit compléter l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

17.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

17.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner (après traitement en station d'épuration) la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

17.5 - Localisation des points de rejet

Tous les effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal (actuellement de type unitaire) longeant l'établissement, rue Louis Blanc, et raccordé à la station d'épuration communale de Dax.

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible ; ils sont reportés et repérés (catégorie d'effluent) sur un plan prévu à cet effet (voir **plan en annexe I**).

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DE REJETS

18.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet de ces eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (maxi instantané en mg/l)	FLUX (en kg/j)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	12	NF EN 872
DCO	300	24	NFT 90101
DBO5	100	8	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	1,5	NFT 90114

Pour le flux, on prendra une norme fondée sur le premier flot d'eaux pluviales.

18.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

18.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement communal sans traitement particulier.

18.4 - Eaux usées - eaux résiduaires

Sauf dispositions plus contraignantes demandées par le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et de la station à laquelle il est relié, le rejet des eaux usées (rejet n°3) respectera les valeurs suivantes, les mesures et contrôles étant effectués hors période pluvieuse :

18.4.1 - Débit

- instantané : < 4 m³/h
- journalier : < 90 m³/j
- mensuel : < 1500 m³/mois

18.4.2 - Température, pH et couleur

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- modification de la couleur du milieu récepteur : < 100 mg Pt/l dans la zone de mélange

18.4.3 - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX		
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (3)	sur 2 H (en kg/h)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (3) (en kg/mois)
M.E.S.	2000	600	8	90	900
DBO5 (1)	1000	800	4	45	1200
DCO (1)	2500	2000	10	180	3000
Azote global (2)	150	150	0.6	6.75	150
Phosphore total	50	50	0.2	2.25	50
Chrome total	0,5	0,5	0.002	0.02	0.5
Chrome hexavalent	0,01	0,01	0.00004	0.0004	0.01

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET

19.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le réseau d'assainissement communal doivent être en nombre aussi réduit que possible.

19.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

19.3 - Equipement des points de prélèvements

L'ouvrages d'évacuation du rejet n° 3 (eaux usées) est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES REJETS

20.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance du rejets n° 3 (eaux usées). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	Trimestrielle	NFT 90 008
MES	Trimestrielle	NF EN 872
DBO5	Trimestrielle	NFT 90 103
DCO	Trimestrielle	NFT 90 101
Azote Kjeldhal	Trimestrielle	NFT 90 110
Phosphore total	Trimestrielle	NFT 90 023
Chrome total	Trimestrielle	NF EN 1233
Chrome hexavalent	Trimestrielle	NF EN 1233
Hydrocarbures	Trimestrielle	NFT 90 114

Si l'exploitant décide de mettre en œuvre des produits acides ou basiques il devra effectuer un contrôle en continu du rejet (pH-mètre).

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. Celles ci sont réalisées par l'exploitant ou une personne compétente de son choix.

20.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 20.1 - est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

20.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

20.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.5 - Eaux domestiques, eaux usées, eaux pluviales

L'exploitant est tenu dans le délai de 18 mois :

- de quantifier et caractériser les eaux domestiques (rejet n° 2) et les eaux usées (rejet n° 3) : lieu de production ou origine, critères de pollution, quantités, ...
- de déterminer tous les points de descente d'eaux de toiture en précisant pour chacun d'eux la surface collectée et la destination (envoi direct au réseau d'assainissement communal, envoi vers puisard),
- de préciser les avancées faites au cours des 3 dernières années et les prévisions (avec échéances) sur les 3 catégories d'effluents,

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

21.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

21.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont bitumées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

21.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussière. Ces dispositifs sont, si nécessaire, raccordés à une installation de dépoussiérage et satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements...).

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

23.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

23.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

23.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement (au besoin en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 23.3 -

ARTICLE 24 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

24.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur n° 1 (chaudière)	15	Gaz naturel	Chaudière à fonctionnement continu

24.2 - Cheminées

	Hauteur en m	diamètre en m	Rejet des fumées des installations Raccordées	Débit nominal en Nm³/h	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n° 1	15	0,86 maxi	chaudière		8

24.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la chaudière à gaz naturel respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm³	G1
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COV

25.1 - Définitions relatives aux COV

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 °Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulière.

On entend par « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, l'eau et le sol, qui n'a pas lieu sous forme canalisée : cette définition couvre les émissions retardées dues aux solvants contenues dans les produits finis.

25.2 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, les quantités recyclées et les quantités éliminées comme déchets (art 28.1 de l'AM du 2 février 1998).

Ce plan comporte un bilan massique et qualitatif des différentes émissions de COV, tant canalisées que diffuses, générées par l'installation.

Il est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées accompagné des actions visant à réduire les consommations de solvants.

25.3 - Valeurs limites des émissions de C.O.V. et auto surveillance

La quantité de C.O.V. rejetée à l'atmosphère étant supérieure à 15 kg/h la SOPAL est soumise à auto surveillance de ses rejets de C.O.V. (art. 59-7° de l'AM du 2 février 1998).

Jusqu'au 31 octobre 2005 (voir article suivant), les rejets et l'auto surveillance doivent respecter ce qui suit :

- il est procédé à un contrôle annuel des émissions canalisées,
- la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³,
- le flux maxi instantané de l'ensemble des émissions de COV de l'établissement est limité à 150 kg/h.

25.4 - Programme de réduction des émissions de C.O.V.

L'exploitant met en œuvre un programme de réduction des émissions de C.O.V. en connaissance de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et planifié comme suit :

- dans le délai de 6 mois :
 - . quantification et caractérisation des solvants utilisés en distinguant, le cas échéant, les composés organiques à risque particulier ;
 - . quantification et localisation des rejets diffus et canalisés, validée par un organisme compétent ;
- dans le délai de 9 mois :
 - . réalisation d'une étude technico-économique relative à la captation, la limitation, la suppression, le traitement, ... des rejets diffus ou (et) canalisés, faisant appel aux meilleures technologies disponibles existantes;
 - . éventuellement, examen des possibilités de suppression de certaines sources d'émission (changement de produits ou procédé, spécialisation de machines,...)
- dans le délai de 15 mois :
 - . transmission pour approbation à l'Inspecteur des Installations Classées du programme de réalisation prévu, avec échéancier, pour limiter ou traiter les émissions, permettre leur mesure et effectuer leur contrôle.

A compter du 31 octobre 2005, et en application des articles 30-19° (héliogravure,...) et 30-22° (application de revêtement sur papier,...) de l'AM du 2 février 1998, les valeurs suivantes devront être respectées :

- . le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés,
- . les concentrations en C.O.V. non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, restent limitées à 75 mg/m³.

A compter de la même date, le flux horaire mentionné à l'article ci-dessus sera réduit conformément au plan de réduction approuvé.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 27 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 28 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	Au droit des habitations	60	55

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 30 : CONTRÔLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 31 : MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié(e) choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 32 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 33 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Réf. nomenclature Décret du 18 avril 2002 (JO 20/04/02)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite (en t)	Filières de traitement
08 01 11 et suivants 08 03 07 et suivants 08 04 09 et suivants	Mélanges aqueux ou de solvants et leurs boues (DIS) Chiffons et produits souillés	120	IE
15 01 03	Bois (culots et palettes usagées)	15	VAL
20 01 40	Ferrailles	/	VAL
20 01 40	Aluminium	11	VAL
20 01 01	Papier en bobines (refus)	116	VAL
20 01 01	Papier revêtu d'aluminium	137	VAL
20 01 01	Papier siliconé	106	VAL
20 01 01	Papier PE et autres	85	VAL
15 01 02	Blocs plastiques	200	VAL
15 01 01	Kraft mandrins bobine	35	VAL
15 01 06	Petits déchets complexes (papier, plastique, bois, métal,...)	2000	VAL
13 02 04	Huiles usagées	2	VAL

Excepté pour les déchets à base de solvants, les quantités figurant dans le tableau ci-dessus sont données à titre indicatif ; elles peuvent varier en fonction du taux d'activité et/ou des pratiques en vigueur.

IE : Incinération Externe

VAL : Valorisation

Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), non souillés par des substances toxiques ou polluantes, une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

A la demande des centres d'élimination spécialisés et autorisés, peuvent faire notamment l'objet d'une caractérisation les déchets suivants :

- les boues de distillation des solvants usagés,
- les eaux de lavage concentrées.

ARTICLE 34 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

34.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Si certains déchets sont mis en décharge, l'exploitant est tenu de justifier leur caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. - III du Code de l'Environnement.

34.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 35 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

35.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 34.2 - du présent arrêté.

35.3 - Transmission des bilans d'élimination

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant **chaque trimestre** un bilan trimestriel récapitulatif des déchets éliminés et de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 36 : SÉCURITÉ

36.1 - Construction en terrain minier

Toutes les constructions, installations et équipements (notamment les canalisations) sont étudiées afin d'éviter tout danger en cas de désordre ayant pour origine un tassement différentiel du terrain (voir Art UI 2 du POS).

36.2 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

36.3 - Prévention SNCF

En cas d'accident ou incident susceptible d'empêcher, gêner ou rendre dangereuse la circulation des trains sur la voie ferrée longeant l'établissement la SNCF doit être immédiatement prévenue.

A cet effet, l'exploitant établit en accord avec la SNCF une procédure de signalement de tels incidents ; cette procédure fera l'objet d'une consigne interne pour une mise en application fiable et rapide.

36.4 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

36.4.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

36.4.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

36.5 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

36.6 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

36.7 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

36.8 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

36.9 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 36.5 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

36.10 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 36.5 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

36.11 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

36.12 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 37 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

37.1 - Protection contre la foudre

37.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

37.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

37.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 37.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée et dans ce cas elle est remplacée par une procédure de contrôle et inspection de l'installation de protection après chaque orage.

37.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 37.1.1 - , 37.1.2 - et 37.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.2 - Moyens de secours

37.2.1 - Défense extérieure en eau :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 5 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 5000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

37.2.2 - Défense interne contre l'incendie :

Chaque atelier ou entrepôt dispose :

- de R.I.A.(s) avec lance et tuyau sur enrouleur de longueur et nombre suffisants pour que tout point de l'entrepôt puisse être atteint par 2 lances en direction opposée. Ils doivent être utilisables en période de gel.
- d'extincteurs à poudre polyvalente homologués NF-MIH de capacité 233 B minimum, en nombre suffisant, correctement repérés et facilement accessibles,

Ces divers matériels sont chaque fois que possible placés à côté des portes d'accès, de communication entre ateliers et des issues de secours.

37.2.3 - Extinction automatique à eau :

L'ensemble des ateliers et entrepôts est couvert par une installation d'extinction automatique à eau dont les constituants et le fonctionnement répondent aux règles APSAD.

Les pompes, les sources d'énergie et les réserves d'eau sous pression sont placées dans un local séparé des ateliers et entrepôts par un mur coupe-feu 2 heures. L'alimentation électrique du local présente les mêmes garanties.

37.2.4 - Défense incendie du local à solvants :

La défense incendie des produits contenus dans le local à solvants doit être assurée par au moins un extincteur à poudre de 50kg sur roues et 4 extincteurs à poudre polyvalente NF MIH 233B placés près de la porte d'accès.

37.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le Plan d'Opération Interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins **une fois par an** le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

37.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

37.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

37.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés **au moins une fois par quinzaine** et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués **au moins une fois par an**.

Les cuvés de stockage d'émulseurs doivent être nettoyée aussi souvent que nécessaire.

37.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

37.8 - Réserves d'eau incendie

Pour la défense extérieure, l'exploitant doit maintenir en permanence 2 réserves d'eau incendie de 120 m³ chacune implantées dans des directions opposées (Est et Ouest).

37.9 - Voie pompier

Entre bâtiments et voie SNCF une voie de circulation de 4 mètres de large réservée aux opérations de secours sera aménagée et maintenue libre de tout encombrement ou stationnement.

ARTICLE 38 : ORGANISATION DES SECOURS (P.O.I.)

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant doit disposer d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte (notamment en cas de dangers) et les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des services de secours.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

ARTICLE 39 : SOURCES RADIOACTIVES

39.1 - Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées,
- à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) – 31, rue de l'Ecluse - B.P. n° 35 - 78116 LE VESINET Cedex.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie ou de police doivent également être informés par l'exploitant.

39.2 - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

39.3 - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à ses frais à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS OU ATELIERS

ARTICLE 40 : ENTREPÔTS COUVERTS

Sont considérés comme entrepôts les bâtiments de stockage de matières premières ou de produits finis.

40.1 - Conception

Tous les entrepôts sont réalisés à un seul niveau, en rez-de-chaussée, et conformément à l'instruction technique annexée à la circulaire du 4 février 1987 (JO du 1^{er} avril 1987). A compter du 1^{er} janvier 2004 ils sont tenus de respecter les prescriptions des articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 5 août 2000 (JO du 01/01/2003) relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation, et notamment :

- L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.
- L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses éventuelles.
- Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de l'inspection des installations classées.

40.2 - Toiture

La toiture est incombustible et comporte sur au moins 2 % de sa surface des exutoires de fumées en cas d'incendie. exutoires installés à au moins 4 mètres des murs coupe-feu.

40.3 - Murs coupe-feu

Les entrepôts sont séparés des ateliers de production, des locaux techniques, des ateliers de préparation ou d'emploi de liquides inflammables et des bureaux par des murs simples ordinaires, jusqu'à sous toiture, coupe-feu de degré 2 heures. Il sont divisés en cellules de moins de 4 000 m² elles-mêmes séparées de la même façon.

Un entrepôt extérieur est considéré comme indépendant s'il est séparé de son voisin par une distance au moins égale à sa hauteur.

40.4 - Portes et issues

Tout entrepôt, toute cellule comporte au moins 2 issues placées dans des directions sensiblement opposées et donnant sur l'extérieur. Tout point de l'entrepôt doit se trouver à moins de 50 mètres d'une issue ou porte d'intercommunication.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur de l'entrepôt et sont munies d'un ferme porte.

Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure. Les portes de service et de passage d'engins de manutention placées sur les murs coupe-feu sont coupe-feu de degré 1 heure et, soit équipées d'un ferme-porte, soit à fermeture automatique commandée par dispositif autonome déclencheur permettant une manœuvre manuelle.

40.5 - Protection incendie

La totalité des entrepôts est couverte par une défense automatique à eau (sprinkler).

De plus, à proximité de chaque issue et ailleurs si nécessaire, on doit disposer :

- d'un extincteur homologué adapté aux risques à combattre,
- d'un robinet d'incendie armé, le nombre et l'implantation de ceux-ci devant permettre d'atteindre tout point de l'entrepôt par 2 lances en directions opposées.

40.6 - Règles de sécurité

Il est interdit :

- de fumer ou d'amener du feu sous une forme quelconque,
 - de procéder à des manipulations de liquides inflammables,
- dans les entrepôts.

40.7 - Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Les sols sont bétonnés, étanches et réalisés pour permettre, quelque soit le lieu de déclenchement de la défense automatique à eau, la rétention à l'intérieur de l'entrepôt d'un volume d'eau d'extinction au moins égal à 90 m³.

ARTICLE 41 : ATELIERS DE PRODUCTION

41.1 - Conception

Le sol sera incombustible, étanche, aménagé en rétention (capacité requise 90 m³) sans évacuation gravitaire possible vers un réseau d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

La toiture est incombustible et comporte au-dessus des machines utilisant des liquides inflammables ou du gaz naturel des éléments légers susceptibles de fondre sous l'effet de la chaleur et constituer événements d'explosion (surface ainsi requise : 10 % de la surface au sol de la machine).

41.2 - Bureaux, laboratoires, locaux annexes

Tout local installé dans l'atelier, quel qu'il soit, en rez-de-chaussée comme à l'étage, comporte au moins :

- 1 porte d'usage normal,
- 1 issue de secours,

placées dans des directions opposées.

41.3 - Ventilation atelier

Atelier et machines seront conçus pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront **refoulées au-dehors dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage**. L'atelier comportera si nécessaire des aérations basses et hautes assurant une ventilation naturelle ou des entrées d'air de compensation.

41.4 - Alimentations machines

Dans des endroits facilement accessibles et à distance suffisante de la machine, si possible hors de l'atelier, seront installés :

- une vanne quart de tour, clairement identifiée, permettant de couper l'arrivée du gaz aux brûleurs,
- un coupe-circuit multipolaire permettant de couper, de façon sélective si nécessaire, l'alimentation électrique de la machine.

41.5 - Equipements machines

Les machines d'enduction doivent être équipées de dispositifs de captation de l'air chargé de solvants ou produits odorants.

L'air extrait chargé en vapeurs de solvants inflammables doit être dirigé vers une installation de traitement (rejet canalisé).

L'air extrait non chargé en solvants inflammables pourra être rejeté au dehors. En cas de gêne constatée pour les tiers, un dispositif efficace de traitement de cet air (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres,...) pourra être exigé.

L'utilisation sur une machine, pour la fourniture d'air chaud, de brûleurs à gaz naturel du type à veine d'air, est autorisée sous réserve que :

- toutes les précautions soient prises pour que les flammes et les caissons de combustion ne se trouvent en aucun cas au contact d'air chargé en solvant à une teneur supérieure à 33 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant utilisé,
- il soit procédé à un contrôle continu de la température à un emplacement représentatif au regard des risques encourus.

Le recyclage partiel d'air sur une machine utilisant des solvants inflammables est autorisé sous réserve d'être effectué en aval du brûleur et de sa chambre de combustion, que la température soit contrôlée et que la teneur des vapeurs de solvants dans l'air extrait soit inférieure en tout point à 33 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant utilisé.

L'apport de calories nécessaire au séchage du papier au sortir de la tête d'enduction ne pourra être effectué que par fluide caloporteur.

Le matériel électrique éventuellement installé dans des atmosphères contenant des solvants (moteurs, pompes,...) doit être du type utilisable en atmosphère explosive.

Les roulements et paliers des rouleaux ou arbres d'entraînement doivent être placés à l'extérieur des caissons, gaines et tunnel.

Afin de prévenir les risques de dysfonctionnement, les hottes d'enduction et les tunnels de séchage véhiculant de l'air chargé en solvants inflammables doivent être équipés :

- de détecteurs d'atmosphère explosive,
- de pressostats.

41.6 - Rétention sous machine

Toutes les machines utilisant un produit liquide susceptible de générer une pollution ou véhiculer un incendie par écoulement doivent être placées au dessus d'une cuvette de rétention capable de collecter la totalité du produit liquide considéré.

41.7 - Armoire de régulation et de contrôle

Les paramètres déterminés par les appareillages exigés à l'article précédent seront affichés en continu ainsi que les températures ou autres indications requises permettant de vérifier le fonctionnement normal de la machine d'enduction et d'impression.

41.8 - Signalement des incidents de fonctionnement

Afin de signaler et remédier à tout dysfonctionnement pouvant avoir des conséquences pour la sécurité de l'installation, l'armoire de régulation et de contrôle comportera 2 niveaux de sécurité :

- 1 – alarme sonore et lumineuse,
- 2 – arrêt du déroulement de la bande de papier.

41.9 - Règles de sécurité

Les règles de sécurité suivantes seront respectées :

- il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'atelier,
- le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide caloporteur (air, eau, vapeur, ...), la chaudière étant située dans un local extérieur,
- il est interdit de procéder à un nettoyage quelconque (mains, objets, ustensiles,...) à l'aide de liquides inflammables et à l'air libre dans l'atelier,
- il est interdit d'entreposer des matières inflammables (chutes de papier, encres, solvants,...) dans l'atelier ; sont seules admises les réserves de produits prêts à l'emploi en quantité nécessaire à un seul renouvellement de produit sur la machine. Ces réserves seront munies d'un couvercle et placées à 6 mètres au moins de la machine,
- les roulements, paliers,... seront régulièrement lubrifiés si nécessaire,
- les réparations et interventions nécessitant des outillages tels que poste de soudure, ébarbeuse,... faisant intervenir soit le personnel, soit une entreprise extérieure, ne pourront être réalisées qu'après obtention d'un permis de feu (voir en annexe) délivré par le responsable technique de l'établissement.

41.10 - Protection incendie

Les dispositifs de l'article 40.5 - sont applicables aux ateliers de production.

ARTICLE 42 : ATELIER DE PREPARATION DES ENCRE ET SOLUTIONS

42.1 - Local

Si les produits manipulés sont inflammables, le local de préparation doit être indépendant du stockage et être séparé de tout autre atelier ou local par un mur coupe-feu 2 h sans liaison directe avec ceux-ci.

Le local doit être ventilé.

42.2 - Aire

Les aires de préparation sont étanches et aménagées en rétention. Le volume de la rétention est au moins égal aux quantités de produits manipulés augmentées des eaux d'extinction en cas d'incendie s'il s'agit de produits inflammables.

42.3 - Appareillage

Les appareils de transvasement, mélange, agitation,... doivent être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

L'emploi d'air ou d'oxygène pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

ARTICLE 43 : MACHINE A LAVER AU MOYEN DE SOLVANT

43.1 - Implantation

La machine à laver peut être installée dans l'atelier de production sous réserve qu'elle :

- soit placée à au moins 6 mètres de tout autre machine ou dépôt de matières combustibles ;
- soit du type à ouverture de la cuve de lavage « sur le dessus » avec utilisation des solvants à température ambiante ;
- que la cuve de lavage ne soit pas considérée comme une enceinte sous pression.

43.2 - Emission de COV

La machine doit disposer d'un dispositif de captation des émissions de COV et le rejet considéré comme une émission canalisée.

43.3 - Règles de sécurité

Les démarrages et poursuites d'un cycle de lavage ou de rinçage doivent être asservis aux fonctions suivantes conjointes :

- fonctionnement du ventilateur d'extraction,
- fermeture du couvercle de la cuve de lavage.

ARTICLE 44 : MACHINE A DISTILLER LES SOLVANTS USAGES

44.1 - Implantation

L'appareil de distillation peut être installé dans l'atelier de production et à côté de la machine à laver mais à 6 mètres au moins de toute machine de production et de tout dépôt de matières combustibles.

44.2 - Règles de sécurité

L'appareil doit être conçu pour travailler sans pression.

Le chauffage ne peut être assuré que par fluide caloporteur, la température étant limitée à 180°C.

44.3 - Emissions de COV

Les dispositions des prescriptions relatives aux COV sont applicables.

44.4 - Equipement

L'appareil doit comporter :

- un indicateur de température,
- un indicateur de niveau ou des regards de contrôle,
- une porte d'évacuation des résidus,
- un thermostat de sécurité sur le circuit de refroidissement.

ARTICLE 45 : GROUPES DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE

La température d'utilisation des fluides (180°C) est inférieure au point de feu des fluides (220°C).

45.1 - Conception

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage,

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme ci-dessus.

45.2 - Appareillage de sécurité et de contrôle

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 46 : TRAITEMENT DES EMISSIONS DE COV

46.1 - Effluents concernés

L'air chargé en solvant capté sur les têtes d'enduction, d'impression et du tunnel de séchage de la machine de production de papier siliconé M09 est traité par incinération avant rejet à l'atmosphère.

L'incinérateur doit être:

- conçu et exploité pour ne pas présenter de risque pour les installations de production,
- équipé pour permettre les mesures à l'émission.

Les valeurs limites à l'émission à respecter (sans dilution) sont :

- COV : 75 mg/m³
- NOx (en équivalent NO2) : 50 mg/m³
- CH4 : 50 mg/m³
- CO : 100 mg/m³

46.2 - Rejet à l'atmosphère

Le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion de la machine M09 sera effectué au moyen d'une cheminée permettant le respect des paramètres suivants :

- hauteur du débouché à l'atmosphère 9,50 mètres minimum sans être inférieure à la hauteur du faîte du toit augmentée de 1,20 mètre,
- vitesse verticale ascendante des gaz de combustion : minimum 2 m/s,

et comportant un point de prélèvement tel que mentionné au TITRE III.

Ces dispositions seront applicables à tous les rejets canalisés à compter du 30 octobre 2005.

46.3 - Contrôle

Un contrôle de la teneur en COV est effectué **une fois par an** sur chaque rejet canalisé.

Le résultat de ce contrôle et le calcul du flux de COV émis est transmis chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées avec le plan de gestion des solvants mentionné au TITRE III et parallèlement à la déclaration relative à la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes).

ARTICLE 47 : DEPÔTS DE SOLVANTS

47.1 - Etat des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses éventuelles.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de l'inspection des installations classées.

47.2 - Incompatibilités

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule ou la même rétention.

47.3 - Dépôt général en fûts et conteneurs

47.3.1 - Le dépôt de solvants en fûts et conteneurs doit être isolé de toute activité ou dépôt de matières combustibles par une distance de 20 mètres minimum. A défaut, il en est séparé par un mur coupe feu 2 heures débordant de 10 m de chaque côté du local.

47.3.2 - Le dépôt est aménagé en rétention, celle ci devant rester sèche et propre en permanence. La stabilité au feu de cette cuvette est d'au moins 4 heures.

47.3.3 - Le gavage des fûts et conteneurs ne doit pas compromettre leur stabilité, ni rendre dangereuses les manutentions.

Le gavage des fûts n'est autorisé que sur palettes entières et cerclées, et sur une seule hauteur supplémentaire.

47.3.4 - Les liquides et produits susceptibles de générer des émanations toxiques ou dangereuses pour la population en cas d'incendie doivent faire l'objet d'un stockage séparé isolé des produits inflammables.

47.4 - Dépôt en cuves enterrées extérieures

Les cuves utilisées doivent être du type à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 et équipées d'un système de détection des fuites déclenchant une alarme optique ou acoustique.

Elles seront installées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (J.O. du 18 juillet 1998) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (Annexes à l'arrêté ministériel parues au B.O. n° 98/15 du 25/08/98).

47.5 - Dépôt en bâches souples

Les bâches souples doivent être placées sous abri, chaque bâche étant placée dans une rétention de même capacité et ne comportant pas d'évacuation gravitaire.

ARTICLE 48 : DEPOT DE SOLUTIONS NITROCELLULOSIQUES

48.1 - Stockage

Les solutions nitrocellulosiques seront intégralement stockées dans le dépôt affecté aux solvants. Les fûts seront placés les uns à côté des autres sur le sol, avec interdiction de les gerber. Ces fûts seront clairement identifiés et ces précautions seront portées à la connaissance du personnel et affichées.

48.2 - Récipients

Les solutions nitrocellulosiques seront conservées dans les récipients d'origine ou dans des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, mais s'ouvrant automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

48.3 - Transports, manipulation

Toute manipulation de produit est interdite dans le dépôt.

Les engins de manutention et de transport seront conçus et équipés pour que les fûts et conteneurs puissent être manutentionnés dans des conditions offrant toute garantie de stabilité.

Les engins automoteurs accédant dans le dépôt seront obligatoirement de type diesel, équipés d'un dispositif anti-emballement du moteur (mise à zéro de la pompe d'injection + obturation échappement ou coupure admission d'air) et d'un pare-flamme sur le tuyau d'échappement. De plus, aucun point du moteur, échappement et organes annexes en contact avec l'atmosphère ne devront être portés à plus de 250°C.

48.4 - Surveillance des conditions de stockage

On s'assurera par une surveillance constante que le taux du solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception, par pesée notamment. Toute perte de solvant sera compensée dès qu'elle sera constatée, par addition de la quantité manquante ; cette opération sera réalisée à l'extérieur du dépôt.

48.5 - Nettoyage, entretien

Le dépôt sera maintenu en parfait état de propreté ; les chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients seront recueillies et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

ARTICLE 49 : CHAUFFERIE

49.1 - Local chaufferie

Le local chaufferie doit être séparé de tout autre bâtiment par un mur coupe-feu de degré 2 heures ne comportant aucun passage ou communication ; il sera couvert d'une toiture légère.

Le local doit disposer d'une large porte d'accès donnant directement sur l'extérieur et à ouverture automatique par poussée intérieure.

49.2 - Surveillance

Le mode d'exploitation sans surveillance du générateur doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente.

49.3 - Sécurité, consignes

Une vanne quart de tour placée à l'extérieur du local chaufferie, à proximité de l'entrée, doit permettre de couper instantanément et de façon manuelle l'arrivée de gaz naturel.

Des consignes de sécurité et d'incendie seront affichées à l'entrée du local.

Un extincteur à CO₂ homologué NF MIH 89 B,C minimum, sera placé dans le local à côté de la porte d'accès normal.

ARTICLE 50 : LOCAL A DECHETS DE PAPIER

50.1 - Dispositions constructives

Le local doit être entièrement clos. Il doit être séparé de la chaufferie par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Il doit comporter 2 issues dans des directions sensiblement opposées à ouverture automatique par poussée intérieure.

La toiture doit comporter des exutoires à fumées, automatiques ou manuels, en nombre tel que la surface de passage soit d'au moins 4 m².

Pour éviter les accumulations de poussières et faciliter les nettoyages, les éléments de charpente et structure comporteront un minimum de surfaces planes horizontales ou difficiles d'accès.

50.2 - Amenée pneumatique

Les canalisations d'amenée pneumatique des déchets de papier fragmentés ne devront pas traverser le mur coupe-feu de degré 2 heures séparant l'entrepôt matières premières et l'atelier de fabrication sauf si cette traversée est sécurisée en cas d'incendie.

50.3 - Précautions contre le feu

Il est interdit de fumer dans le local et d'y amener du feu sous une forme quelconque. Toutes les opérations d'entretien avec emploi de matériels générateurs d'étincelles ou de flamme nécessiteront un permis de feu.

Le local comportera au minimum :

- 1 R.I.A. avec lance placé à proximité de la porte extérieure,
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de capacité 233 B minimum.

Il sera couvert par l'installation d'extinction automatique (sprinkler) avec installation particulière d'un arroseur automatique dans le cyclone de séparation air-papier.

ARTICLE 51: Une copie du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de Dax, Oeyreluy, Saint-Pandelon, Seyresse, Narrosse, Yzosse et Saint-Paul lès Dax.

ARTICLE 52 : Monsieur le Maire de Dax est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la SOPAL dans deux journaux locaux des départements des Landes.

ARTICLE 53 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les Maires de Dax, Oeyreluy, Saint-Pandelon, Seyresse, Narrosse, Yzosse et Saint-Paul lès Dax, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SOPAL ainsi qu'à :

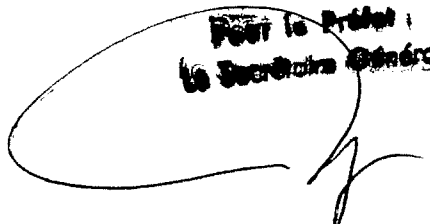
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Mont de Marsan, le

26 AVR 2004

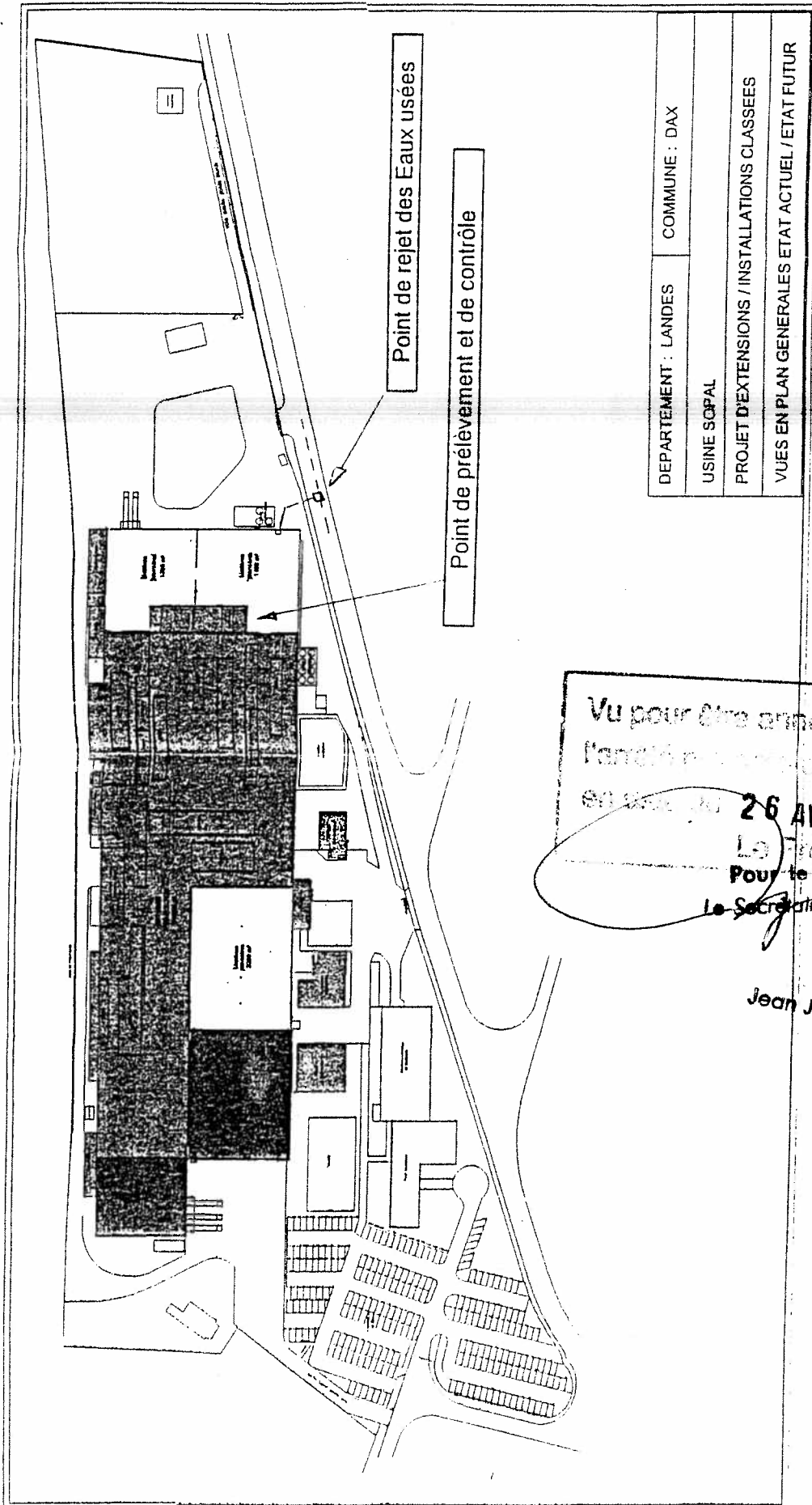
Le PREFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.



Jean Jacques BOYER

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES



DEPARTEMENT : LANDES	COMMUNE : DAX
USINE SOPAL	
PROJET D'EXTENSIONS / INSTALLATIONS CLASSEES	
VUES EN PLAN GENERALES ETAT ACTUEL / ETAT FUTUR	

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2004/276
en date du 26 AVR 2004
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Jean Jacques BOYER

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux et des points de rejet
- registre de consommation d'eau
- registre de contrôle des eaux usées (analyses, quantités,...)
- convention de rejets

3) Air

- registre de contrôle des émissions de COV
- plan de gestion des COV

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB et DIS)

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n°2004/276
en date du 26 AVR 2004
Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.
Jean Jacques ROYER¹

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE (à/c date de l'arrêté)	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Autre
1) EAU				
- relevé consommation (13.3)	X			
- contrôle eaux usées (20.1)		X		
- calage par organisme (20.3)			X	
- caractérisation des rejets (20.5)				Dans 18 mois
- bilan annuel des rejets (7)			X	
2) AIR				
- programme de réduction COV (25.4)				Dans 6, 9 et 15 mois
- mise en conformité COV (25.4)				Avant le 31/10/2005
- contrôle des émissions (25.3)			X	
- TGAP			X	
- bilan annuel des rejets (7)			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élim déchets (36.3)		X		
4) BRUIT				
- mesure de bruit (31)				2004 puis tous les 3 ans
5) RISQUES				
- contrôle protect. contre foudre (38.1.3)				Tous les 5 ans
- établissement POI (39)				Avant 6 mois
- mise à jour POI (39)				Tous les 3 ans ou...
6) AUTRES				
- récolement du présent AP (6)			X	
- bilan de fonctionnement (8)				Avant le 31/12/2007
- redevance IC			X	

